

Paris, le 2 9 MARS 2022

Monsieur le Président, da Nichw

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, issu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, prévoyant le contrôle par le Parlement des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire, et au VI de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, puis par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et enfin par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, prévoyant l'information sans délai du Parlement des mesures prises entre le 2 juin 2021 et le 31 juillet 2022 inclus en application des articles 1er et 2 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, vous voudrez bien trouver ci-joint le trente-neuvième rapport d'étape des mesures prises par le Gouvernement entre le 12 le 18 mars 2022.

Ce point d'étape comprend trois ou quatre volets

- Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) :
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1 er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée et de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique :
- Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de

ma haute considération. It de my festiments tis fides

Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND Président de l'Assemblée nationale Député du Finistère Assemblée nationale 126, rue de l'Université 75007 PARIS



# Mesures prises en application du régime de sortie de crise sanitaire et de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 39 – Au vendredi 18 mars 2022

Depuis le 2 juin 2021, les mesures prises par les autorités exécutives en matière de gestion de la crise sanitaire le sont sur le fondement de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Cette loi a été modifiée à trois reprises par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, puis par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire et enfin par la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

En application du I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 précitée, pendant la période allant du 2 juin 2021 au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre a la possibilité, dans les territoires autres que ceux dans lesquels l'état d'urgence sanitaire est prorogé, 1) de réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, d'interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé 2) réglementer l'ouverture, voire ordonner la fermeture provisoire, au public d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, 3) réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.

Le II de l'article 1<sup>er</sup> de la même loi prévoit quant à lui qu'un décret du Premier ministre **peut**, du 2 juin 2021 jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte d'indicateurs sanitaires, **instaurer**:

- un « passe vaccinal » (applicable depuis le 24 janvier 2022) (présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19) pour 1) l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou évènements limitativement énumérées (activités de loisirs, activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, etc.) et 2) les personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue ;
- un « passe sanitaire » (obligation de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour 1) les personnes d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités ultramarines 2) sauf en cas d'urgence, l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans aux services et aux établissements de santé, sociaux et médicosociaux, pour les seules personnes accompagnant les personnes accueillies dans ces services et ces établissements ou leur rendant visite ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés 3) l'accès des personnes âgées de douze à quinze ans pour les activités et établissements dont l'accès est soumis au passe vaccinal pour les personnes de plus de seize ans.

Le III de l'article 1<sup>er</sup> prévoit quant à lui que lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II mentionnés ci-dessus, il peut habiliter le préfet de département à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorque ces mesures doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le préfet du département à les décider lui-même. Ces décisions sont alors prises par le préfet après avis, rendu public, du directeur général de l'agence régionale de santé. Les mesures prises par les préfets le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application. A ce titre, conformément à l'article 3 de la loi du 31 mai 2021, **l'état d'urgence sanitaire** déclaré sur les territoires de la Martinique, de La Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane, de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par les décrets n° 2021-1828 du 27 décembre 2021 et n° 2022-9 du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République est prorogé **jusqu'au 31 mars 2022 inclus**. Par dérogation à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, si l'état d'urgence sanitaire devait être déclaré sur le territoire d'une autre collectivité mentionnée à l'article 72-3 de la Constitution avant le 1<sup>er</sup> mars 2022, cet état d'urgence serait applicable jusqu'au 31 mars 2022 inclus. Est ainsi entré dans ce cas de figure le territoire de la Nouvelle-Calédonie dans lequel l'état d'urgence sanitaire a été déclaré avec le décret n° 2022-107 du 2 février 2022. Enfin, par décret du 2 mars 2022, il a été mis fin à l'état d'urgence sanitaire en Guyane et à Mayotte à compter du 3 mars.

Le VI de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire dispose que « *L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre du présent article. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures.* ».

Le présent document établit un <u>trente-neuvième point d'étape</u> (du 12 au 18 mars 2022) des mesures prises par le Gouvernement en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par les lois du 5 août 2021, du 10 novembre 2021 et du 22 janvier 2022. Il présente également les mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire (conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique).

Il s'articule autour de trois ou quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (décrets du Premier ministre et arrêtés du ministre des solidarités et de la santé pris en application ou en complément des décrets du Premier ministre) et, pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Le cas échéant, les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministre des solidarités et de la santé) pour les territoires dans lesquels l'état d'urgence sanitaire a été déclaré ;
- Un tableau recensant les arrêtés pris par les préfets en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée et de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ;
  - Les contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire.

I. Les mesures prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique

### A. Rappel du cadre législatif

Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

#### Article 1er

- I. A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :
- 1° Réglementer ou, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, interdire la circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé;
- 2° Réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et aux services de première nécessité. Cette réglementation est adaptée à la situation sanitaire et prend en compte les caractéristiques des établissements concernés.

La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

- 3° Sans préjudice des articles L. 211-2 et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public.
- II.-A.-A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique, aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage, le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation :
- 1° Imposer aux personnes âgées d'au moins douze ans souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, ainsi qu'aux personnels intervenant dans les services de transport concernés, de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19;

- 2° Subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités suivantes :
  - a) Les activités de loisirs ;
- b) Les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
  - c) Les foires, séminaires et salons professionnels ;
  - d) (Abrogé);
- e) Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf motif impérieux d'ordre familial ou de santé, sous réserve de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Le présent e n'est pas applicable en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- f) Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, au delà d'un seuil défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.
- 3° Subordonner à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 :
- a) Sauf en cas d'urgence, l'accès des personnes âgées d'au moins douze ans aux services et aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, pour les seules personnes accompagnant les personnes accueillies dans ces services et ces établissements ou leur rendant visite ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. La personne qui justifie remplir les conditions prévues au présent 3° ne peut se voir imposer d'autres restrictions d'accès liées à l'épidémie de covid-19 pour rendre visite à une personne accueillie et ne peut se voir refuser l'accès à ces services et à ces établissements que pour des motifs résultant des règles de fonctionnement et de sécurité, y compris sanitaire, de l'établissement ou du service ;
- b) L'accès des personnes âgées de douze à quinze ans inclus à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités suivantes :
  - les activités de loisirs ;
- les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;
  - les foires, séminaires et salons professionnels ;
- les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au  $1^{\circ}$  du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis ;
- sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les grands magasins et centres commerciaux, audelà d'un seuil défini par décret, dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

Le 2° du présent A est applicable au public et, lorsqu'elles ne relèvent pas du chapitre II de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent A détermine, en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa et lorsque les activités organisées, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation de la covid-19, les cas relevant du 2° du présent A dans lesquels l'intérêt de la santé publique nécessite d'exiger la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Il prévoit également les conditions dans lesquelles, par exception, un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 peut se substituer au justificatif de statut vaccinal.

Le décret mentionné au premier alinéa du présent A prévoit les conditions dans lesquelles un justificatif d'engagement dans un schéma vaccinal vaut justificatif de statut vaccinal pour l'application du 2° au public et aux personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, pour la durée nécessaire à l'achèvement de ce schéma, sous réserve de la présentation d'un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

L'application de cette réglementation ne dispense pas de la mise en œuvre de mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus si la nature des activités réalisées le permet.

*(...)* 

Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-15 du code de la santé publique) :

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- $1^{\circ}$  Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1<sup>er</sup>, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ainsi que les réunions de toute nature, à l'exclusion de toute réglementation des conditions de présence ou d'accès aux locaux à usage d'habitation ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;

8° (abrogé)

9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;

10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

#### B. Bilan du 12 au 18 mars 2022

#### Un décret a été pris par le Premier ministre au titre de la période considérée.

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 13 mars 2022)

Les articles 9, 14, 16, 19, 23-5, 27, 31, 34 à 37, 39, 40, 42 à 45, 47 et 52 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire sont abrogés.

Modifications légistiques tirant les conséquences de ces dispositions.

## Distanciation sociale et port du masque :

- Suppression des dispositions selon lesquelles :
  - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
  - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
  - Oès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.
  - Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précédemment mentionné.
  - O Dans les cas relevant des dispositions du premier alinéa de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs adressent au préfet de département, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret.

 Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

Règles relatives à la subordination de certains accès à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19:

- Pour le contrôle des justificatifs requis en application **du 3**° du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme, établi conformément aux dispositions de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné.
- Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus **au 3**° du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire sont mentionnés à l'annexe 2 du décret précédemment mentionné.

# Transport de passagers:

- Suppression de la disposition selon laquelle l'article 14 (**abrogé**) du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné est applicable aux navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités effectuant un transport public de voyageurs et les espaces qui y sont affectés.
- Suppression des dispositions selon lesquelles :
  - Dans les départements et territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 4-2 du décret précédemment mentionné, sauf dérogation accordée par le préfet de département, ou par le préfet maritime au-delà des limites administratives des ports et en aval de la limite transversale de la mer, il est interdit à tout navire de croisière de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.
  - Dans les départements et territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 4-2 du même décret, sauf dérogation accordée par le préfet territorialement compétent, la circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite.
  - Les exploitants des navires et bateaux mentionnés aux I et II du présent article mettent en œuvre les mesures permettant d'assurer le respect des dispositions de l'article 9 (abrogé) à bord ainsi que de celles de l'article 1er lors des escales dans un port français.
  - Les dispositions de l'article 47-1 du décret précédemment mentionné s'appliquent aux autres trajets avec hébergement effectués par les navires et bateaux mentionnés au I de l'article 7 du décret précédemment mentionné. Sans préjudice des obligations de cet article, les passagers présentent avant l'embarquement au transporteur une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection à la covid-19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant l'escale. A défaut de présentation de ce document et, le cas échéant, de ceux mentionnés à l'article 47-1, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

- Le préfet de département du port de destination **d'un navire de croisière ou d'un bateau à passagers avec hébergement** (et non plus de tout navire) peut interdire à ce navire ou bateau de faire escale lorsque ce dernier présente un risque sanitaire ou si le transporteur ne met pas en œuvre les obligations qui lui sont applicables en vertu du présent décret.

# Distanciation sociale et port du masque dans les transports de passagers :

- Suppression des dispositions selon lesquelles :
  - L'obligation de port d'un masque de protection s'applique dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, pour lesquelles le transporteur ou l'exploitant des installations organise les modalités de circulation des personnes présentes ou souhaitant accéder à ces espaces.
  - O Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aérogares porte un masque de protection.
  - L'accès aux espaces accessibles aux passagers des aérogares est refusé à toute personne qui ne respecte pas l'obligation de port d'un masque de protection.
  - C'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien informent les passagers des mesures d'hygiène mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné et des règles de distanciation prévues à l'article 12 du même décret par des annonces sonores, ainsi que par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs.
  - L'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien permettent l'accès à un point d'eau et de savon ou à une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 pour les passagers.
  - L'entreprise de transport aérien veille, dans la mesure du possible, à la distanciation physique à bord de chaque aéronef de sorte que les passagers qui y sont embarqués soient le moins possible assis les uns à côté des autres.
  - L'obligation de port d'un masque de protection s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.
  - O Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés à l'article 4-2 du décret précédemment mentionné de présenter les justificatifs mentionnés par ce même article.
  - Les exploitants des services mentionnés à l'article L. 342-7 du code du tourisme veillent, dans la mesure du possible, à la distanciation physique des passagers ou groupes de passagers voyageant ensemble à bord de chaque appareil, en tenant compte des contraintes propres à chaque moyen de transport.
  - Dans les services de transport public routier de personnes opérés par les entreprises de petits trains routiers touristiques définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 233-1 du code du tourisme, l'article 16 (abrogé) du décret précédemment mentionné est applicable.

- O Deux passagers de services de transport public particulier de personnes, de services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports ou de véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.
- O Dans les véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports, deux passagers sont admis sur chaque rangée de sièges. Cette limitation ne s'applique pas lorsque les passagers appartiennent à un même foyer ou à un même groupe de passagers voyageant ensemble, ni à l'accompagnant d'une personne handicapée.
- Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure à bord d'un navire ou d'un bateau à passagers porte un masque de protection **dans les espaces intérieurs de ce navire ou bateau**.
- Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces intérieurs des véhicules ou dans les espaces intérieurs affectés au transport public de voyageurs et dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport porte un masque de protection.
- Sans préjudice des dispositions particulières régissant le transport de malades assis, les dispositions de l'article 21 du décret précédemment mentionné sont applicables aux véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports.

# Transport de marchandises:

- Pour la réalisation des opérations de transport de marchandises, les mesures d'hygiène **définies** à l'annexe 1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné, doivent être observées par les conducteurs de véhicules de transport ainsi que par les personnels des lieux de chargement ou de déchargement. Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ils sont pourvus d'une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476.
- Suppression des dispositions selon lesquelles :
  - La remise et la signature des documents de transport sont réalisées sans contact entre les personnes. La livraison est effectuée au lieu désigné par le donneur d'ordre et figurant sur le document de transport.
  - Dans le cas de livraisons à domicile, les chauffeurs, après communication avec le destinataire ou son représentant, remettent les colis en veillant à limiter autant que possible les contacts entre les personnes.
  - Sauf réclamation formée par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat.
  - o Ces dispositions sont d'ordre public.

# <u>Déplacements</u>:

- Suppression de la disposition selon laquelle, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021, tout membre du personnel navigant effectuant les trajets mentionnés à l'article 23-5 (**abrogé**) du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné doit être muni :
  - Soit du résultat d'un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test mentionné à ce même 1° réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
  - Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du même décret ;
  - Soit d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du même décret.

#### Mise en quarantaine et isolement :

Suppression de la disposition selon laquelle la personne justifie des conditions sanitaires de l'hébergement choisi pour la mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement par tout moyen démontrant que l'hébergement dispose des moyens de nature à mettre en œuvre les mesures de distanciation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné.

# Accueil du public :

- Suppression des dispositions selon lesquelles :
  - Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article R. 2324-17 du code de la santé publique, dans les maisons d'assistants maternels mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et dans les relais d'assistants maternels mentionnés à l'article L. 214-2-1 du même code, l'accueil est assuré dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 (abrogé) du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné.
  - Les structures mentionnées à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles et au troisième alinéa de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique sont autorisées à accueillir du public, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et de l'article 36 (abrogé) du même décret.
  - L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est assuré dans les conditions fixées par l'article 36 (abrogé) du même décret.
  - O Dans les marchés couverts, toute personne de plus de six ans porte un masque de protection.
  - o Les espaces collectifs des établissements mentionnés au I de l'article 41 du décret précédemment mentionné qui constituent des établissements recevant du public

- accueillent du public dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et des règles fixées par le décret précédemment mentionné.
- Les établissements thermaux mentionnés à l'article R. 1322-52 du code de la santé publique peuvent accueillir du public.
- Les établissements et services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent organiser des séjours à l'extérieur de leurs structures dans les établissements mentionnés aux 1° à 5° du I, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précédemment mentionné.
- Les séjours de vacances adaptées organisées régis par les articles L. 412-2 et R. 412-8 du code du tourisme sont autorisés dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du même décret.
- Sont ouverts dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 3 du décret précédemment mentionné les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines, et les plages, plans d'eau et lacs.

Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture de ces lieux si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 3 du même décret.

- Les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme peuvent accueillir du public :
  - o Les auberges collectives;
  - o Les résidences de tourisme ;
  - o Les villages résidentiels de tourisme ;
  - o Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
  - Les terrains de camping et de caravanage.
- Les personnes âgées d'au moins douze ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés au II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précédemment mentionné, présenter l'un des documents suivants :
  - Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 du décret précédemment mentionné réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du 1° du I de l'article 47-1 du même décret sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2;
  - Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 du même décret;
  - o Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 du même décret.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3 du même décret.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4 du même décret.

- Les documents mentionnés au I de l'article 47-1 de ce même décret doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :
  - O Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés au premier alinéa du II de l'article 47-1 du décret précédemment mentionné est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge;
  - O Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du II du même article 47-1 ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.
- Dans les établissements et services mentionnés au II de l'article 47-1 du décret précédemment mentionné, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.

En outre, pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, cette obligation peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :

- Lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la santé publique, des professions mentionnées au livre III de la même partie, ainsi que des professions de psychologue mentionnée à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique;
- o Pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique ;
- o Laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du même code.

L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.

- Les I et II de l'article 47-1 du décret précédemment mentionné sont applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou évènements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.
- Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à :

- Subordonner l'accès des personnes âgées de douze à quinze ans aux lieux, établissements, services ou évènements où sont exercées les activités mentionnées au b du 3° du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée à la présentation des documents mentionnés au I de l'article 47-1 précédemment mentionné;
- Subordonner l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans aux lieux, établissements, services ou évènements mentionnés au 2° du A du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 2021 susvisée à la présentation des seuls documents mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article. Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 du décret précédemment mentionné peuvent présenter le document mentionné au 1° du I de l'article 47-1 du même décret, accompagné du justificatif de l'administration de leur première dose;
- Prendre des mesures d'adaptation des dispositions de l'article 47-1 proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, dans les conditions prévues au III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 précédemment mentionnée.

Les décisions prises par le représentant de l'Etat en application du V de l'article 47-1 le sont après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les deux derniers alinéas du I de l'article 47-1 s'appliquent dans les cas prévus au V du même article.

#### Vaccination:

- Suppression de la disposition selon laquelle, hors les cas de contre-indication médicale à la vaccination mentionnés à l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précédemment mentionné, les éléments mentionnés au second alinéa du II de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire sont, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus et à défaut de pouvoir présenter un des justificatifs mentionnés aux présents 1° ou 2° de l'article 49-1 du décret précédemment mentionné, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest mentionné au 1° de l'article 2-2 du même décret d'au plus 72 heures. A compter 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus, ce justificatif doit être accompagné d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux mentionnés au 2° de l'article 2-2 comprenant plusieurs doses.

#### Situations dangereuses résultant d'un risque d'exposition à la covid-19 :

L'article 2 de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique est applicable aux situations dangereuses résultant d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, constatées par les agents de contrôle de l'inspection du travail jusqu'au 13 mars 2022.

<u>Par ailleurs, au titre de la même période, ont été publiés deux arrêtés du ministre des solidarités et de la santé au titre de la gestion de sortie de la crise sanitaire.</u>

Arrêté du 12 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 (*JORF* du 13 mars 2022)

23 ajouts à la liste des pays classés en zone verte, caractérisée par une faible circulation du virus :

-	le Belize ;
-	le Bhoutan;
-	la Birmanie ;
-	le Brésil ;
-	le Burkina Faso ;
-	le Burundi ;
-	le Cameroun ;
-	le Congo ;
-	l'Egypte ;
-	les Etats-Unis ;
-	l'Ethiopie;
-	Madagascar;
-	le Malawi ;
-	le Mozambique ;
-	le Niger;
-	le Nigeria ;
-	le Panama ;
-	la République démocratique du Congo ;
-	les Seychelles;
-	le Soudan;
-	le Soudan du Sud ;
	le Timor oriental;

la Tunisie.

Arrêté du 15 mars 2022 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique et du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (*JORF* du 16 mars 2022)

#### Conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2:

Pour les examens mentionnés au 4° du I de l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique, la minoration par la valeur B 100 n'est pas appliquée si, pour l'ensemble des tests réalisés par un site correspondant à un FINESS géographique de rattachement du laboratoire de biologie médicale durant le trimestre, au moins 50% (et non plus au moins 25 %) des tests positifs ont fait l'objet d'un criblage.

# <u>Dispensation gratuite d'autotest :</u>

La dispensation gratuite d'autotest est assurée sur présentation d'un des justificatifs mentionnés au tableau 1 de l'annexe à l'article 29 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, à raison de dix autotests par personne et par mois dans les cas autre que les personnes ou élèves contacts mentionnés au IV du même article.

# II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (applicable dans les territoires en EUS)

#### A. Rappel du cadre législatif

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, <u>dans les circonscriptions</u> <u>territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré</u>, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

#### B. Bilan du 12 au 18 mars 2022

**Aucun arrêté** n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique dans le ressort des territoire en état d'urgence sanitaire (Martinique, La Réunion, Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Nouvelle-Calédonie jusqu'au 31 mars 2022).

III. Les mesures prises en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique

#### A. Rappel du cadre législatif

- Dans les territoires autres que ceux où l'état d'urgence a été prorogé (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021) :

Article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

III. - Lorsque le Premier ministre prend des mesures mentionnées aux I et II, il peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions. Lorsque les circonstances locales le justifient, il peut également habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à adapter les mesures mentionnées aux mêmes I et II et notamment à prévoir, pour une durée limitée, que l'accès aux lieux, établissements, services ou événements relevant du 2° du A du II est subordonné à la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19.

Lorsque les mesures prévues aux mêmes I et II doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public.

Les mesures prises en application des deux premiers alinéas du présent III le sont après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés.

Le Premier ministre peut également habiliter le représentant de l'Etat dans le département à ordonner, par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont imposées en application du 2° des I et A du II.

- Dans les territoires où l'état d'urgence est en vigueur (article L. 3131-17 du code de la santé publique):
- I. Lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1°, 2° et 5° à 9° du I de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habiliter le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. (...)

# B. Bilan au 18 mars 2022

Ce rapport est annexé d'un tableau recensant les arrêtés pris entre le 2 juin 2021 et le 18 mars 2022 par les préfets en application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 précitée.

IV.	Contentieux liés	à la sortie de cr	ise sanitaire	et à l'état d'u	rgence sanitaire
Le tableau	des contentieux, actu	alisé à la date du	18 mars 2022	, figure en annex	ĸe.

# Tableau des contentieux liés à la gestion de la sortie de crise sanitaire et à l'état d'urgence sanitaire devant les juridictions administratives

(Hors recours relatifs aux arrêtés préfectoraux) Période du 2 juin 2021 au 18 mars 2022

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
		Contentieux liés à la gestion o	le la sortie de crise sanitaire
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle <b>M. T* C*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.  (la requête figure également dans la rubrique « Contentieux EUS » ci-dessous dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).
QPC	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. T* C* demande au Conseil d'Etat de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution des dispositions du 1° du A du II de l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise, aux termes desquelles :  « A compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 :  1° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 »

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453505	Requête par laquelle <b>l'association « La Quadrature du Net »</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le dispositif initulé « Pass sanitaire », consistant en la présentation, numérique ou papier, d'une « preuve sanitaire », en tant, d'une part, que ce dispositif exige le traitement dans le code en deux dimensions de données relatives à l'état civil et, d'autre part, que ce dispositif permet le traitement dans le code en deux dimensions de données de santé ; 2°) de suspendre la décision d'inclure dans les pass sanitaires des données relatives à l'état civil (nom, prénoms, date de naissance, genre), ainsi que des justificatifs de statut vaccinal et des justificatifs de résultat de test virologique (si la personne en question est vaccinée, si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR négatif récent — 48 h ou 72 h selon les cas — ou si elle a fait l'objet d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la covid-19, datant d'au moins 15 jours et de moins de 6 mois), révélée par la délivrance par le ministère des solidarités et de la santé de ces documents ; 3°) de suspendre le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ; 4°) d'enjoindre au ministre des solidarités et de la santé de cesser immédiatement, à compter du prononcé de l'ordonnance à intervenir, de délivrer des pass sanitaires qui contiendraient des codes en deux dimensions comportant des informations relatives à l'état civil des personnes ou des données de santé, sous astreinte de 1 024 euros par jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 096 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453559	Requête par laquelle <b>M. R* M*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre le chapitre 2 intitulé « passe sanitaire » du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne s'applique aux personnes vaccinées contre la Covid 19 qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'agence européenne du médicament, celles ayant reçu le vaccin du laboratoire chinois Sinipharm n'entrant pas dans la liste des personnes pouvant obtenir le « passe sanitaire » ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453692	Requête par laquelle <b>M. A* M* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que le décret modificatif n° 2021-724 du 7 juin 2021 le modifiant, en tant qu'ils imposent, pour les personnes de 11 ans et plus souhaitant se déplacer au sein vers ou hors du territoire métropolitain, par transport terrestre, maritime ou aérien, la présentation des résultats d'un examen biologique de dépistage virologique, d'un examen dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, ainsi qu'ils imposent, pour l'accès à des salons et foires, la présentation de ces résultats ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 453889	Requête par laquelle M. X* B* demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453890	Requête par laquelle M. J* S* demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453891	Requête par laquelle <b>M. M* G*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453892	Requête par laquelle <b>Mme P* N*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453893	Requête par laquelle <b>Mme C* A*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 453894	Requête par laquelle <b>Mme C* P*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453895	Requête par laquelle M. H* J* demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
Référé-liberté	CE	N° 453896	Requête par laquelle M. E* R* demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des articles 23-2-1 et 23-3-1 du décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre dans un délai de 48 heures à compter de l'ordonnance à intervenir toute mesure de nature à concilier les libertés fondamentales invoquées et la lutte contre la pandémie.
REP	CE	N° 453965	Requête par laquelle <b>M. F* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 36 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453648	Requête par laquelle M. G* L* demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il fixe en son article 23-2 issu du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 les mesures applicables aux déplacements entre le département de La Réunion et la France métropolitaine aux termes duquel il a décidé en application de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 d'exiger des voyageurs vaccinés venant de La Réunion et se rendant en France métropolitaine de produire un test PCR négatif alors que dans ce décret, il dispense les voyageurs vaccinés venant des pays européens du même test PCR.
Référé- suspension	CE	N° <b>454754</b>	Requête par laquelle M. P*C*et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° <b>454792</b>	Requête par laquelle la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'adopter des dispositions réglementaires octroyant aux acteurs du monde de la culture, et en particulier du spectacle vivant, un délai raisonnable avant l'extension litigieuse du pass sanitaire qui ne puisse être inférieur à quarante-cinq jours, ou, à tout le moins, qui soit identique à celui qui sera accordé aux autres établissements recevant du public, tels que, notamment, les cafés, restaurants et centres commerciaux ; 3°) de prendre toute autre mesure qu'il estimerait utile pour mettre fin aux atteintes graves et manifestement illégales que la mesure contestée porte aux libertés fondamentales invoquées ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 454818	Requête par laquelle <b>la Fédération nationale des cinémas français et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) à titre principal, d'enjoindre au Premier ministre, sans délai, de modifier le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 afin que les documents listés au I de l'article 47-1 ne puissent être exigés pour l'accès aux salles de cinéma avant un délai raisonnable permettant à la filière de s'organiser, délai qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à celui octroyé pour la mise en œuvre du même dispositif, dans les mêmes conditions, pour l'accès aux restaurants et cafés ; 2°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai d'un jour à compter de la notification de l'ordonnance à venir, de reporter l'entrée en vigueur de l'obligation du contrôle du passe sanitaire pour l'accès aux lieux de culture à la date du 30 août 2021 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé- suspension	CE	N° 454832	Requête par laquelle <b>le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 454752	Requête par laquelle <b>M. P* C* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 454831	Requête par laquelle <b>l'association Le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453912	Requête par laquelle <b>M. P* M*</b> demande au Conseil d'Etat de compléter le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et suivants, en y incorporant les exemptions de port du masque pour raisons médicales et de dire que ces décrets, au moment de la décision à intervenir, doivent tenir compte de la réalité de la vaccination et exempter les personnes complètement vaccinées depuis plus de 2 semaines de leur champ d'application, "sauf peut-être les personnes immunodéprimées chez qui la vaccination est moins efficace".
REP	CE	N° 454621	Requête par laquelle <b>M. R* M*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le chapitre 2 (« passe sanitaire ») du décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il ne s'applique, pour les personnes vaccinées contre la COVID 19, qu'à celles ayant reçu l'injection d'un vaccin ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence européenne du médicament.
REP	CE	N° 454794	Requête par laquelle <b>Mme C* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il exclut du passe sanitaire les personnes justifiant de la présence d'anticorps, notamment par la réalisation d'un test sérologique, et en tant qu'il porte une entrave grave, non nécessaire et disproportionnée aux libertés individuelles en excluant la production d'un test sérologique positif pour justifier d'un rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19.
REP	CE	N° 454893	Requête par laquelle <b>Mme A* F* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il modifie le II du f) du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire et en tant qu'il n'opère aucune distinction entre les établissements de plein air au sein desquels la production d'un "passe sanitaire" trouve à s'appliquer.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455384	Requête par laquelle <b>M. A* V* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler les décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455412	Requête par laquelle la <b>SARL Le Poirier-au-Loup et Mme H* L*</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le III de l'article 2-3 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 en tant qu'il oblige les restaurateurs d'utiliser une application sur téléphone mobile pour prouver qu'ils ont bien effectué le contrôle de passe sanitaire.
REP	CE	N° 454869	Requête par laquelle <b>l'association Victimes Coronavirus Covid-19 France et F* V*</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il détermine la dérogation du test RT-PCR à l'égard de ce décret ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 455442	Requête par laquelle le <b>Syndicat Jeunes Médecins</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) d'enjoindre au gouvernement de maintenir le port du masque obligatoire dans les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et dans les établissements de santé des armées pour toutes les personnes présentes dans ces établissements, y compris lorsqu'elles sont détentrices du passe sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé- suspension	CE	N° 455385	Requête par laquelle <b>M. A* V* et autre</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution des décrets n° 2021-949 du 16 juillet 2021 et n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455478	Requête par laquelle <b>Mme R* C*</b> demande l'annulation de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il instaure l'obligation de présentation du passe sanitaire pour l'accès à certaines catégories de lieux de culture.
REP	CE	N° 455530	Requête par laquelle <b>Le Cercle droit et liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455485	Requête par laquelle <b>l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France Stop covid-19 et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre, à titre subsidiaire, ce décret n° 2021-1059 en tant qu'il viole l'objectif de la loi du 5 août 2021 et donc, ne permet pas de lutter contre la propagation du virus ; 3°) de suspendre, à titre infiniment subsidiaire, le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 en ce qu'il instaure une dérogation des tests RT-PCR aux personnes vaccinées et une dérogation au port du masque dans les lieux soumis à « pass sanitaire » ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455558	Requête par laquelle l'Association victimes coronavirus covid-19 France Stop covid 19 et autres demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de suspendre ce décret en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale ou, à titre subsidiaire, en tant qu'il viole les conditions de licéité de l'obligation vaccinale à l'égard du personnel non soignant non en contact avec le public ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455148	Requête par laquelle <b>M. D* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 455239	Requête par laquelle <b>Mme S* P*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 455623	Requête par laquelle <b>M. P* G* et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce que le 6° et le 8° de son article 1er empêchent des personnes ayant contracté la Covid-19 de bénéficier d'un certificat de rétablissement notamment en produisant un examen sérologique ou un certificat médical ; 2°) d'enjoindre au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des libertés fondamentales, en incluant pour l'obtention d'un certificat de rétablissement la possibilité de justifier d'un examen sérologique ou d'un certificat médical dans un délai de 24 heures ; 3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros chacun au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455732	Requête par laquelle <b>Mme A* F* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le g) de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021, modifié par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il n'opère pas de distinction suffisant entre les établissements de plein air soumis au passe sanitaire.
REP	CE	N° 454927	Requête par laquelle <b>M. T* C*</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de transmettre sa QPC au Conseil constitutionnel ; 2°) d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 23-1, tel que modifié par les décrets n°s 2021-724 du 7 juin 2021, 2021-782 du 18 juin 2021, 2021-850 du 29 juin 2021 et 2021-949 du 16 juillet 2021 ; 3°) d'enjoindre au Premier ministre « de cesser immédiatement de restreindre la liberté d'entrée et de sortie du territoire national pour les ressortissants français », et « de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la liberté d'aller et de venir et du droit de mener une vie de famille normale ».
REP	CE	N° 455688	Pourvoi par lequel <b>Mme S* L*</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100873 du 27 juillet 2021 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de la Guadeloupe, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté sa demande tendant à ordonner au préfet de la Guadeloupe et à l'aéroport d'appliquer le passe sanitaire et les contrôles à l'entrée des avions, en application des nouvelles dispositions des décrets des 16 et 21 juillet 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans le sens Guadeloupe-Métropole, sous astreinte ; 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande de première instance.
REP	CE	N° 455786	Requête par laquelle <b>M. F* M*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 455770	Requête par laquelle <b>M. G* R*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 455528	Requête par laquelle <b>M. J* P*</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le 9) du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 résultant des modifications introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 100 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 455998	Ordonnance n° 2107363 du 23 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>M. P* G*</b> demande le « retrait » des prescriptions du 9° du II de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, relatives aux mesures nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire introduites par le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
QPC	CE	N° 455530	Question prioritaire de constitutionnalité filtre par laquelle Le Cercle droit et liberté et autres demandent au Conseil d'Etat de transmettre au Conseil constitutionnel la question suivante : « le premier alinéa du D du paragraphe II de l'article 1er de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, tel que modifié par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, qui prévoit diverses peines pouvant aller jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour toute personne qui méconnaîtrait les obligations instituées en application des 1° et 2° du A du même paragraphe II, autorisant la réglementation ou l'interdiction de la circulation des personnes ou des véhicules ainsi que la réglementation de l'ouverture et de l'accès au public à certains établissements, est-elle contraire aux garanties fondamentales accordées par la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment au principe de nécessité des délits et des peines visé à l'article 8 de la DDHC ? ».
REP	CE	N° 456063	Ordonnance n° 2106627 du 26 août 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>Mme V* Q*</b> demande d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456154	Requête par laquelle MM. L* D* et A* M* demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1er du décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, les articles 2-1 à 2-4 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que la communication Info coronavirus passe sanitaire; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 7 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456160	Requête par laquelle <b>Mme F* H* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des décrets <b>n° 2021-1059 du 7 août 2021</b> modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et <b>n° 2021-699 du 1</b> er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; 2°) à titre subsidiaire, d'annuler l'article 1 er du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ainsi que les articles 47-1, 49-1 et 49-2 du décret n° 2021-699 du 1 er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456384	Ordonnance n° 2105841 du 2 septembre 2021 par lequel le président du tribunal administratif de Grenoble a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par laquelle <b>Mme C* B*</b> conteste le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456193	Requête par laquelle <b>Monsieur T* A* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat: 1°) de saisir la CEDH d'une demande d'avis portant sur la conformité des décrets attaqués aux articles 2, 5, 8 et 14 de la convention EDH; 2°) d'annuler, premièrement, les articles 49-1 et 49-2 du décret du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, deuxièmement, l'article 1er du décret du 7 août 2021, troisièmement, l'instruction du 29 juillet 2021, quatrièmement, la FAQ Vaccination en tant qu'elle interdit aux militaires d'exprimer une opposition aux dispositions relatives à la vaccination contre la covid-19 ou la politique gouvernementale par messagerie privée et, cinquièmement, la note express du 17 août 2021; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 12 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456195	Requête par laquelle <b>Mme L* T* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456307	Requête par laquelle l'Association Victimes Coronavirus Covid-19 France-Stop Covid-19 demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé-liberté	CE	N° 456571	Requête par laquelle <b>Mme K* G* et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-10 du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il fixe également limitativement, et de façon générale et absolue, la liste des contre-indications médicales à recevoir un vaccin contre la Covid-19 pour les personnes soumises à cette vaccination obligatoire sans possibilité pour ces derniers de faire valoir une contre-indication médicale personnelle; 2°) d'enjoindre au Premier ministre d'abroger cet article; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456575	Requête par laquelle <b>Mme N* F* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456533	Requête par laquelle <b>Mme H* B* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 1.8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021, insérant un titre 5 <i>bis</i> intitulé « vaccination obligatoire » (articles 49-1 à 49-2) au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 euros par requérant (36 540 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 456398	Requête par laquelle la <b>Fédération Autonome des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs Techniques et Spécialises (FA/SPP-PATS)</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé- suspension	CE	N° 456817	Requête par laquelle <b>M. F* C* et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution de l'article 1-8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en ce que cet article insère le titre 5 <i>bis</i> « Vaccination obligatoire » au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Référé-liberté	CE	N° 456750	Requête par laquelle le <b>Syndicat des Médecins Aix et Région et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, 1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 ; 2°) d'enjoindre au Premier ministre de procéder à son retrait et de n'édicter de nouveau décret sur le fondement de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 qu'après avis de la Haute Autorité de santé sur le projet de décret portant spécifiquement sur les conditions de vaccination contre la Covid-19 des professionnels de santé, sur les différents schémas vaccinaux et sur le nombre de doses requises pour chacun d'entre eux ; 3°) d'ordonner à l'Etat d'exécuter les injonctions sans délai dès la notification de l'ordonnance à intervenir et de les assortir d'une astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à payer à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
REP	CE	N° 454908	Requête par laquelle <b>l'association DataRing</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat : d'annuler les décrets n°s 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant celuici, et 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant celui-ci, en tant que ses dispositions ne sont pas détachables.
REP	CE	N° 456649	Requête par laquelle <b>Mme N* F* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457315	Requête par laquelle <b>M. A* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457338	Requête par laquelle la <b>SAS Auchan hypermarché</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il insère l'article 47-1-II 7° au décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457254	Requête par laquelle <b>l'association Pôle Psycho</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457266	Requête par laquelle <b>M. H* P*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457318	Requête par laquelle <b>M. E* G*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457236	Requête par laquelle <b>Mme D* F*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457237	Requête par laquelle <b>M. L* V* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457360	Requête par laquelle <b>M. L* P* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> 8°) a) du décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ou de son extension, notamment l'article 2-3, ainsi que l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456674	Requête par laquelle <b>M. L* P* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler ou de suspendre le décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19, en ce qu'il permet l'accès de tiers à des informations sur les vaccinations contre la covid-19 relevant du secret médical.
REP	CE	N° 456689	Requête par laquelle <b>M. R* A*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456693	Requête par laquelle <b>Mme V* M*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et d'enjoindre le Premier ministre et le ministre de la santé de prendre un décret suspendant l'obligation vaccinale des soignants.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 456818	Requête par laquelle <b>M. F* C*</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1-8° du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en ce que cet article insère le titre 5 <i>bis</i> « Vaccination obligatoire » au décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021.
REP	CE	N° 456916	Requête par laquelle <b>la SARL YS GROUP</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 et le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457480	Requête par laquelle <b>M. et Mme R* et C* B*</b> demandent l'annulation de tous les décrets pris depuis le début de la crise sanitaire et plus particulièrement ceux relatifs au port du masque à l'école et à l'obligation de détenir un « passe sanitaire ».
Référé Liberté	CE	N° 457520	Requête par laquelle <b>MM. T* M* et H* T*</b> demandent au juge des référés du Conseil d'État d'annuler, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457561	Requête par laquelle <b>l'association</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 457562	Requête par laquelle <b>l'Association VIA – LA VOIE DU PEUPLE</b> demande au juge des référés du Conseil d'État d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution du décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 ainsi que de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457587	Requête par laquelle <b>M. S* W* et la société OPTIQUE DU CENTRE</b> demandent au Conseil d'État d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-6999 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, en tant qu'il instaure la vaccination obligatoire pour les professionnels médicaux et paramédicaux, tels que les opticiens.
Référé suspension	CE	N° 457656	Requête laquelle <b>Mme C* P*</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 14 octobre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 457679	Requête laquelle Mme K* M* et l'association BONSENS.ORG demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'article 1-3 de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il a été édicté par un auteur incompétent en méconnaissance du champ d'application de la loi, en ce qu'il institue une discrimination pénalement répréhensible entre les personnes non vaccinées car fondée sur l'âge, en ce qu'il institue une peine sans loi à l'encontre des personnes non-vaccinées contre la Covid-19 en violation de l'article 7 de la CEDH, en ce qu'il instaure une rupture d'égalité entre les personnes vaccinées et non vaccinées dans l'exercice des libertés d'aller et venir, de réunion et dans le droit d'accès aux soins, en ce qu'il ne prévoit le remboursement des tests de dépistage contre la Covid-19 que pour une seule catégorie d'assurés sociaux, les personnes majeures vaccinées contre la Covid-19, en violation du principe de l'universalité de l'assurance maladie et d'interdiction de discrimination entre les assurés sociaux, en ce que son édiction constitue un détournement de pouvoir commis par le ministre de la santé.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
Référé suspension	CE	N° 457688	Requête par laquelle l'association LE CERCLE DROIT ET LIBERTE et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 457690	Requête par laquelle <b>I'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en tant qu'il ne prévoit pas que continueront à bénéficier d'une prise en charge les personnes non soumises à l'obligation vaccinale mais soumises à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder au lieu où ils exercent leurs fonctions.
Référé liberté	CE	N° 457704	Requête par laquelle l'association LE CERCLE DROIT ET LIBERTE et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 456104	Requête par laquelle <b>Mme R* C*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457396	Requête par laquelle <b>Mme P* A*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457685	Requête par laquelle <b>Mme G* B*</b> , et autres demandent au Conseil d'Etat : de saisir la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'une demande d'avis portant sur la conformité des articles 36 et 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par l'article 1er du décret du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ainsi que du cadre sanitaire de juillet 2021, aux articles 2, 5, 8 et 14 de la CEDH.
Référé suspension	CE	N° 457687	Requête laquelle <b>Mme G* B*</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des articles 36 et 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2021-1268 du 29 septembre 2021 en tant, d'une part, que le Premier ministre n'a nullement précisé les conditions dans lesquelles une dérogation au port du masque pour motif médical était possible, n'a pas rappelé en dépit de l'ordonnance du 1er juin 2021 que les établissements scolaires se devaient de respecter les mentions et indications présentes sur les certificats médicaux de contre-indication et n'écarte pas la possibilité pour un seul des parents de procéder à la vaccination d'un enfant sans l'accord de l'autre parent en raison de l'inconventionnalité manifeste de la loi du 5 aout 2021, d'autre part, que l'article 47-1 impose un passe sanitaire à l'égard des mineurs dans leurs activités sportives et péri scolaires.
REP	CE	N° 457293	Requête par laquelle <b>Le Syndicat Action et Démocratie</b> demande au Conseil d'Etat l'annulation partielle pour excès de pouvoir du décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457684	Requête par laquelle <b>M. D* G*</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler les articles 23-2 et 23-3 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 modifié par le décret du 29 septembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble l'article 1 <sup>er</sup> du décret du 29 septembre 2021.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 457689	Requête par laquelle <b>l'association le Cercle Droit et Liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté de 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (en ce qu'il concerne la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire des tests de détection du SARS-CoV-2 inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale réalisés sans prescription médicale pour les assurés sociaux majeurs ne présentant pas un schéma vaccinal complet au sens de l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021).
REP	CE	N° 457259	Requête par laquelle <b>M. L* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 457676	Requête par laquelle <b>Mme K* M* et l'association BonSens.org</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1-3 de l'arrêté du ministre de la santé du 14 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458382	Requête par laquelle <b>l'association Organe national indépendant de contrôle de l'exécutif (ONICE)</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le 6° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458392	Requête par laquelle <b>M. P* C*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458397	Requête laquelle <b>M. P* M*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 458526	Requête par laquelle <b>Mme V* V* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1201 du 17 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 458557	Requête par laquelle <b>Mme V* V*</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1201 du 17 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458771	Requête par <b>laquelle M. X* M*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458849	Requête par laquelle <b>M. M* B*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 458876	Requête par laquelle <b>l'association VIA - La voie du Peuple</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458877	Requête par laquelle <b>l'association Via - La voie du peuple</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 458953	Requête par laquelle <b>Le Cercle droit et liberté et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 458955	Requête par laquelle <b>le Cercle Droit et Liberté (CDL) et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 458965	Requête par laquelle <b>Mme K* M* et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'article 1er du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458973	Requête par laquelle <b>Mme K* M* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458980	Requête par laquelle <b>M. J* C*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les dispositions du 1° du I de l'article 47-1 du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 459037	Requête par laquelle <b>M. F* V* et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à titre principal, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 459051	Requête par laquelle <b>l'Association victimes du coronavirus - victimes covid-19 France</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 459053	Requête par laquelle <b>l'Association Victimes du coronavirus – victimes covid-19 - France (dite AVCCF)</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, de suspendre, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 459064	Requête par laquelle <b>M. P* P*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé-liberté	CE	N° 459124	Requête par laquelle <b>la Confédération A.</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'article 1-5°a) du décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 459178	Requête par laquelle <b>Mme P.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 459180	Requête par laquelle <b>Mme L. et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 459194	Requête par laquelle <b>Mme L.</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Référé liberté	CE	N° 459352	Requête par laquelle <b>le Syndicat D.</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution du décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
REP	CE	N° 459468	Requête par laquelle <b>Monsieur M.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire.
Référé liberté	CE	N° 459823	Requête par laquelle <b>Mme P</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 22 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire en ce qu'il permet, d'une part, la vaccination d'un enfant sans l'accord des deux parents, d'autre part, la vaccination d'un enfant par un infirmier sans prescription médicale.
REP	CE	N° 459035	Requête par laquelle l'Association de défense de la santé publique et de l'environnement et M. F. D. demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ou, à titre subsidiaire, d'annuler ce décret en tant qu'il ne prévoit pas la désactivation du passe sanitaire pour les personnes vaccinées testées positives au Sars-Cov 2 ou, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler ce décret en tant qu'il instaure une différenciation de traitement entre les personnes vaccinées et non vaccinées et imposer le délai de 24 heures comme délai de validité d'un test PCR ou antigénique pour les personnes vaccinées.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 459074	Ordonnance n° 2114176 du 29 novembre 2021 par laquelle la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>Mme J. G.</b> demande d'annuler le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant qu'il exclut les autotests réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé de la liste des mesures de nature à justifier l'absence de contamination par la covid-19, telles qu'elles sont définies par les dispositions du 1° de l'article 2-2 des décrets n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 et 2021-1343 du 14 octobre 2021.
REP	CE	N° 457340	Requête par laquelle <b>les Fédérations C.</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460133	Requête par laquelle <b>M. Michel B.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021. prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 458185	Requête par laquelle <b>M. M.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1432 du 3 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460244	Requête par laquelle <b>M. B.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 460376	Requête par laquelle <b>M. R.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 2-2, 2-3 et 47-1 du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'article 24 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460383	Ordonnance n°2110362 du 11 janvier 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Nancy a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, la requête par laquelle <b>M. P.</b> demande d'annuler le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460389	Requête par laquelle <b>M. B.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 2-2, 2-3 et 47-1 du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021 et l'article 24 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460766	Requête par laquelle <b>M. B</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 2-2, 2-3 et 47-L du décret du 1 <sup>er</sup> juin 2021, ainsi que l'article 24 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2021.
Référé liberté	CE	N° 460801	Requête par laquelle <b>Mme B</b> demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié par le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 notamment l'article 47-1.
REP	CE	N° 457657	Requête par laquelle <b>Mme P.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1343 du 14 octobre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460803	Requête par laquelle <b>M. R.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 460890	Requête par laquelle <b>Mme G</b> . demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2022-27 du 13 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 460958	Requête par laquelle <b>M. B.</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
Référé liberté	CE	N° 461012	Requête par laquelle M. R. demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de l'article 1er du décret n° 2022-51 du 22 juin 2022, qui modifie l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, en tant que celuici impose le passe vaccinal pour les déplacements de longue distance aux auxiliaires de justice dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour se rendre à une convocation d'une autorité judiciaire ou administrative, ou à un rendez-vous chez un auxiliaire de justice
REP	CE	N° 458244	Requête par laquelle <b>M. F</b> et autres demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 461158	Requête par laquelle <b>M. B L</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 20216-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.
REP	CE	N° 461289	Requête laquelle <b>M. O. et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 461684	Requête par laquelle <b>M. C. et autres</b> demandent au Conseil d'Etat, à titre principal, d'annuler le I de l'article 47-1 du décret n° 2021-669 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le a) du 5° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret du n° 2022-51 du 22 janvier 2022 en tant qu'il instaure le passe vaccinal, à titre subsidiaire, d'abroger l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, au motif d'une illégalité résultant d'un changement de circonstances sanitaires de fait postérieur à son édiction.
Référé suspension	CE	N° 461686	Requête par laquelle <b>M. C. et autres</b> demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à titre principal, de suspendre l'exécution du I de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, modifié par le a) du 5° de l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022, en tant qu'il instaure le passe vaccinal ; à titre subsidiaire, d'enjoindre au Premier ministre de réexaminer le périmètre matériel et géographique du passe vaccinal au regard de l'évolution de la situation sanitaire.
Référé suspension	CE	N° 461570	Requête par <b>M.C</b> et autres demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution du décret n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 461211	Requête par laquelle <b>Mme D et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1585 du 7 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ce qu'il oblige les élèves des écoles élémentaires à porter un masque de protection dans les espaces extérieurs des établissements de type « R » ; d'enjoindre au Ministre de l'Education Nationale de réaliser une étude d'impact permettant d'évaluer le rapport bénéfice / risque du port pour les enfants des écoles élémentaires dans l'enceinte des établissements au regard des risques sanitaires encourus par ces derniers face au virus de la COVID-19, du retard d'apprentissage de la langue et des conséquences physiques et psychologiques causées par la saturation d'oxygène ; afin de vérifier que la mesure est nécessaire, adaptée et proportionnée au but poursuivi ; de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 461280	Requête par laquelle M. R demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 2-2, 2-3, 24 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 et le 1er article du décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, d'ordonner avant-dire droit, au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de produire aux débats l'ensemble des éléments à sa disposition, permettant d'établir ou tout du moins de corroborer que le passe sanitaire « activités » présente un caractère nécessaire pour la protection de la santé publique dans l'ensemble des établissements concernés ; d'enjoindre au Premier Ministre et au ministre des solidarités et de la santé, à titre principal, mettre fin dans les plus brefs délai au passe sanitaire dans tous les lieux, établissements, activités et transports ou celui-ci est applicable dans le cadre des dispositions querellées, à titre subsidiaire, mettre fin dans les plus brefs délais à toute discrimination entre les personnes vaccinées et non vaccinées et en prévoyant un régime juridique identique sans recourir à aucune incitation vaccinale, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
REP	CE	N° 461567	Requête par laquelle <b>M. C et autres</b> demandent au Conseil d'Etat d'annuler n° 2022-176 du 14 février 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1 <sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 461830	Requête par laquelle <b>Mme C épouse F</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler les articles 2-2, 2-3, 24 et 47-1 du décret n°2021-699 du 1° juin 2021 et le 1° article du décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, d'ordonner avant-dire droit, au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de produire aux débats l'ensemble des éléments à sa disposition, permettant d'établir ou tout du moins de corroborer que le passe sanitaire « activités » présente un caractère nécessaire pour la protection de la santé publique dans l'ensemble des établissements concernés ; d'enjoindre au Premier Ministre et au ministre des solidarités et de la santé, à titre principal, mettre fin dans les plus brefs délai au passe sanitaire dans tous les lieux, établissements, activités et transports ou celui-ci est applicable dans le cadre des dispositions querellées, à titre subsidiaire, mettre fin dans les plus brefs délais à toute discrimination entre les personnes vaccinées et non vaccinées et en prévoyant un régime juridique identique sans recourir à aucune incitation vaccinale, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 462010	Requête par laquelle <b>M. M</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler, à titre principal, les décrets n° 2021-699 du 1er juin 2021, n° 2022-176 du 14 février 2022 et la décision écrite à caractère individuel portant réduction de la durée de validité du certificat de rétablissement dont était titulaire M. M, à titre subsidiaire, d'abroger lesdits décrets et la décision écrite à caractère individuel portant réduction de la durée de validité du certificat de rétablissement dont était titulaire M. M; enjoindre, dans un délai de 48 heures au ministre des solidarités et de la santé de délivrer au requérant un certificat de rétablissement dont la validité est égale à 6 mois à compter de la date de réalisation de son test de dépistage positif, sous astreint de 500 euros par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir; de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 462042	Requête par laquelle <b>Mme V épouse C</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 et son annexe 1, ainsi que décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; d'ordonner avantdire droit, au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé de produire aux débats l'ensemble des éléments à sa disposition, permettant d'établir ou tout du moins de corroborer que le passe sanitaire d'une part et le passe sanitaire d'autre part présentent un caractère nécessaire pour la protection de la santé publique dans l'ensemble des établissements concernés ; d'enjoindre au Premier Ministre et au ministre des solidarités et de la santé, à titre principal, mettre fin au pass vaccinal et sanitaire dans tous les lieux, établissements, activités et transports ou celui-ci est applicable dans le cadre des dispositions querellées, établir un mécanisme d'indemnisation des dommages résultant de la vaccination imposée par le passe vaccinal et sanitaire dans des conditions conformes au principe d'égalité et de non-discrimination le tout assortie d'une astreinte de 500 euros dans un délai de 48 heures par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 462046	Requête par laquelle <b>M. B</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 pris notamment en ses articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 8, 11, 15, 27 et 47-1 et son annexe 1 ainsi que le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 en son article 1er prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire; de saisir la Cour européenne des droits de l'homme, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité des décrets querellés aux articles 1er du Protocole Additionnel de la CEDH, à l'article 1er du Protocole n°12, l'article 2, 5, 8 et 14 de la CEDH; d'enjoindre au Premier Ministre et au ministre des solidarités et de la santé, à titre principal, de mettre fin au passe vaccinal et sanitaire dans tous les lieux, établissements, activités et transports ou celui-ci est applicable dans le cadre des dispositions querellées, et d'établir un mécanisme d'indemnisation des dommages résultant de la vaccination imposée par le passe vaccinal et sanitaire dans des conditions conformes au principe d'égalité et de non-discrimination le tout assortie d'une astreinte de 500 euros dans un délai de 48 heures par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir; de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 462070	Requête par laquelle <b>M.</b> H demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 pris notamment en ses articles 2-1, 2-2, 2-3, 2-4, 8, 11, 15, 27 et 47-1 et son annexe 1 ainsi que le décret n°2022-51 du 22 janvier 2022 en son article 1er prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ; d'ordonner avant-dire droit, au Premier ministre et au ministre des solidarités et de la santé produire aux débats l'ensemble des éléments à sa disposition, permettant d'établir ou tout du moins de corroborer que le passe vaccinal d'une part et le passe sanitaire d'autre part présentent un caractère nécessaire pour la protection de la santé publique dans l'ensemble des établissements concernés ; d'enjoindre au Premier Ministre et au ministre des solidarités et de la santé, à titre principal, de mettre fin au passe vaccinal et sanitaire dans tous les lieux, établissements, activités et transports ou celui-ci est applicable dans le cadre des dispositions querellées, et d'établir un mécanisme d'indemnisation des dommages résultant de la vaccination imposée par le passe vaccinal et sanitaire dans des conditions conformes au principe d'égalité et de non-discrimination le tout assortie d'une astreinte de 500 euros dans un délai de 48 heures par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir.
		Contentieux liés à l'éta	at d'urgence sanitaire
REP	CE	N° 453209	Requête par laquelle <b>M. P* A*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 56-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
EP	CE	N° 453406	Requête par laquelle <b>M. J* D*</b> demande au Conseil d'Etat : 1°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 tel que modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, aux articles 16 et 17 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du Protocole additionnel de la CEDH et aux articles 1er, 2, 5, 7 et 14 du Protocole n° 12 ; 2°) à titre subsidiaire, d'une part, d'annuler cet article 36 et, d'autre part, d'enjoindre au Premier ministre, dans un délai de 15 jours à compter la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de préciser les conditions d'exemption de l'obligation du port du masque dans les établissements scolaires, ainsi que de prendre des mesures moins restrictives de liberté tenant compte de l'âge des enfants et de la gravité du virus à leur égard, ainsi que toutes mesures de nature à concilier la crise sanitaire et la protection des enfants.
REP	CE	N° 452443	Requête par laquelle <b>M. J* A* et autres</b> demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler l'article 36 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'article 1er du décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le guide du protocole sanitaire relatif au fonctionnement des écoles et établissements scolaires dans le contexte du covid-19 pour l'année scolaire dans sa version de février 2021 ; 2°) de saisir la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande d'avis portant sur la conformité de ces décisions aux articles 16, 17 et 24 de la charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12 et des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 453290	Requête par laquelle M. T* C* demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-677 du 28 mai 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 du 16 octobre 2020 et 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que les décrets n°s 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment en son article 23-1, et 2021-724 du 7 juin 2021.  (la requête figure également dans la rubrique « Contentieux GSCS » ci-dessus dans la mesure où elle concerne à la fois des textes EUS et GSCS).
REP	CE	N° 453007	Requête par laquelle M. H* L* demande au Conseil d'Etat d'annuler le 1° de l'article 2 du décret n° 2021-493 du 22 avril 2021 modifiant les décrets n°s 2020-1262 et 2020-1310 des 16 et 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
REP	CE	N° 451693	Requête par laquelle <b>Mme P* C*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 38 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié par le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021.
REP	CE	N° 452891	Requête par laquelle <b>la société Club Med</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler l'article 2, III du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 instituant une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19, uniquement en ce qu'il prévoit pour cette aide en particulier au III de son article 2, l'existence d'un plafond fixe de 10 millions d'euros calculé au niveau du groupe.

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande					
REP	CE	N° 447212	Ordonnance n° 2003339 du 30 novembre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Nîmes a transmis au Conseil d'Etat, en application de l'article R. 351-2 du code de justice administrative, le pourvoi par lequel <b>Mme A* M*</b> demande l'annulation du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, publié au journal officiel de la République française du 30 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en imposant le port du masque aux enfants de 6 à 10 ans.					
REP	CE	N° 454247	Requête par laquelle la SAS Compagnie Hôtelière de Nice, la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-553 du 5 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois d'avril 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois d'avril 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes.					
REP	CE	N° 454251	Requête par laquelle la SAS Compagnie Hôtelière de Nice, la SAS Couronne Arenas, la SAS Hotclop Nice Grand Arenas, la SAS Balm Restaurant demandent au Conseil d'Etat : 1°) d'annuler le décret n° 2021-651 du 26 mai 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de mai 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation en tant qu'il comporte des conditions d'éligibilité au fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 excluant du dispositif les sociétés nouvellement créées ; 2°) d'enjoindre à l'Etat d'étendre le bénéfice du fonds de solidarité pour le mois de mai 2021 aux sociétés nouvellement créées et en particulier aux exposantes.					

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande						
REP	CE	N° 457480	Requête par laquelle <b>M. et Mme R* et C* B*</b> demandent l'annulation de tous les décrets pris depuis le début de la crise sanitaire et plus particulièrement ceux relatifs au port du masque à l'école et à l'obligation de détenir un « passe sanitaire ».						
REP	CE	N° 455614	Requête par laquelle <b>Mme D* P*</b> demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.						
REP	CE	N° 458442	Requête par laquelle le syndicat des diffuseurs, des producteurs et des salles de spectacles de la Guadeloupe (Syndipros) demande au Conseil d'Etat d'annuler le décret n° 2021-1180 du 14 septembre 2021 relatif à l'adaptation au titre du mois de septembre 2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.						
QPC-filtre	CE	N° 458212	Quatre questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'obligation vaccinale soulevées par <b>Mme C* D*</b> concernant la conformité des articles 12 et 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.						
QPC-filtre	CE	N° 458261	Quatre questions prioritaires de constitutionnalité relatives à l'obligation vaccinale soulevées par <b>Mme A* D*</b> concernant la conformité des articles 12 et 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.						
QPC filtre	CE	N° 457043	Question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A* U* relative à la conformité de l'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.						

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
QPC filtre	CE	N° 457237	Question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. L* V* et autres relative à la conformité des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
QPC filtre	CE	N° 457587	Question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. S* W* et la société Optique du centre relative à la conformité des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
QPC filtre	CE	N° 457879	Question prioritaire de constitutionnalité soulevée par <b>Mme D* C*</b> relative à la conformité des dispositions des articles 12 et 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.
QPC	CE	N° 458613	Questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par Mme T.:  - « L'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en ce qu'il impose à certains professionnels de santé de se soumettre à la vaccination contre la COVID-19, alors même que d'autres professionnels se trouvent placés dans des situations comparables sans être soumis à cette obligation, porte t'il atteinte au principe d'égalité posé par l'article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ? »;  - « L'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en ce qu'il impose de se faire inoculer par injection un produit de santé porte t'il atteinte au principe de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain ? »

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande						
			- « L'article 12 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en ce qu'il impose à une catégorie de la population de se soumettre à la vaccination contre la covid-19, bien que le vaccin présente des effets potentiellement indésirables, porte t'il atteinte au droit à la protection de la santé, garanti par l'article 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ? »;  - « L'article 14 de la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, en ce qu'il dispose que les professionnels soumis à la vaccination obligatoire qui n'auront pas satisfait cette obligation se verront privés d'emploi et du versement de leur rémunération, porte t'il atteinte au droit de tout citoyen d'obtenir un emploi, sans être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses opinions ou de ses						
REP	CE	N° 449586	Requête par laquelle <b>Mme K</b> demande au Conseil d'Etat de saisir la CEDH, sur le fondement de l'article 1er du protocole n° 16 à la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, d'une demande d'avis portant sur la conformité du décret en litige aux articles 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, à l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, à l'article 1er du protocole n° 12, à l'article 14, l'article 2, 5 et 7 de la CEDH, la question étant : "L'interprétation des articles 2, 16 et 17 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 1er du protocole additionnel de la CEDH, de l'article 1er du protocole n° 12 de I, des articles 2, 5, 7 et 14 de la CEDH s'oppose-t-elle aux dispositions de l'article 36 du décret du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 et le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ?"						

N° de dossier	Juridiction concernée	Type de procédure	Requérant ou objet de la demande
REP	CE	N° 449992	Requête par laquelle M. Pierre C. et autres demandent au Conseil
			d'Etat d'annuler, d'une part, les alinéas 2 et 7 de l'article 1 <sup>er</sup> du décret
			n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du
			16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les
			mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19
			dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'autre part, l'alinéa 4 de
			l'article 1er du décret n° 2021-99 du 30 janvier 2021 modifiant ces
			décrets n° 2020-1262 et n° 2020-1310, ainsi que la procédure
			d'exemption à l'obligation d'obtention du test PCR, telle que décrite
			par certains consulats.

## MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

MESURES PRISES PAR DEPARTE	MENT														
Code dpt Département	1-II- INTERDICTION RASSEMBLEMENT	1 - OBLIGATIO MASQUE	N 10- REGLEMENTATION AERIENNE	I 14 - REGLEMENTATION TERRESTRE	24 - QUARANTAINE	29 - REGLEMENTATION ACTIVITE	ON 3-1-I- VENT ALCOOL	TE 3-IV- INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 10 PERS	37-II- CCIAL LIMITATION ACCES	4- RESTRICTIO CIRCULATION	N 47-1- ACCES ETABLISSE LIEUX SERVICES EVENE	MENTS 48- MENTS ET.	- REQUISITION ABLISSEMENT NTE	6- REGLEMENTATION NAVIRE	Total généra
03 Allier							13								1
04 Alpes-de-Haute-Provence			1												
06 Alpes-Maritimes			·				3								
08 Ardennes			3												
09 Ariège							1								
15 Cantal							3								
16 Charente							3						1		
17 Charente-Maritime							13								11
							1								18
23 Creuse			1				1								
25 Doubs			1												4
2A Corse-du-Sud						T								1	1
2B Haute-Corse	1	1	3	1		I	3							1	1 9
30 Gard		1				1						7			
34 Hérault			2			1	4								
35 Ille-et-Vilaine		1	1					1							2
38 Isère	-		2												2
39 Jura			1									1			2
40 Landes						-	12		1	1					14
41 Loir-et-Cher						_	13								13
42 Loire			1				22			1					24
43 Haute-Loire							1								
46 Lot							2								2
47 Lot-et-Garonne							1								
49 Maine-et-Loire							1								1
51 Marne							1								1
55 Meuse			1												
56 Morbihan							13								13
58 Nièvre							1								
59 Nord			1												
60 Oise	1						1								
62 Pas-de-Calais			1				1								
63 Puy-de-Dôme							1								•
66 Pyrénées-Orientales							3			1					4
67 Bas-Rhin							3								;
72 Sarthe							1					13			14
73 Savoie												1			
75 Paris	67	· [	5						1	1			23	3	97
77 Seine-et-Marne												2			2
79 Deux-Sèvres							1					1			
81 Tarn			1		1							-			1
86 Vienne			1				1								1
88 Vosges			1												
89 Yonne			1												
90 Territoire de Belfort			•				1								
92 Hauts-de-Seine		T	3								T	3			
93 Seine-Saint-Denis		-	•				50	1		1	-	<u> </u>	1		53
94 Val-de-Marne			1				5	•		•					30
95 Val-d'Oise			1			-	J					1			
			1	2		<u> </u>	2				1	I			
			1.1	<u> </u>	7	,	1				1	4			10
972 Martinique					. /		I				•	<u> </u>			10
973 Guyane	+									1	1				
976 Mayotte Total général	71		34	3	1   7		184	2	2		2	30	25	5	2 372
rotal general				•			1011			•		30 📥	20	,	- 312